

La dénomination de la forme légale des personnes morales depuis le 1er janvier 2020

Philippe Bossard et Alice Dejollier



1. Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, le 1er janvier 2020, la question de la formulation de leur forme légale ou sociale dans la dénomination des personnes morales existantes peut faire l'objet d'hésitations de la part des plaideurs, des tribunaux ou des huissiers de justice chargés d'exécuter des décisions de justice.

Le problème vise les personnes morales qui, pourtant soumises aux règles impératives de la nouvelle loi, n'ont pas encore adapté leurs statuts au CSA **et qui sont soumises aux règles impératives de la nouvelle loi**

Pour certaines de ces personnes morales, les statuts énoncent qu'elles sont constituées sous une forme sociale périmée : soit que la forme sociale est maintenue, mais sous une dénomination différente (par exemple, une SPRL est une forme sociale maintenue **mais** sous la dénomination "SRL"), soit que la forme sociale sous laquelle ces sociétés ont été constituées disparaît (c'est le cas d'une société constituée sous forme de société en commandite par actions (SCA) ou d'une union professionnelle).

2. Les hésitations auxquelles les tribunaux, les plaideurs et les huissiers de justice peuvent être confrontés reposent notamment sur les questions pratiques suivantes :

- à quelles conséquences s'expose une personne morale qui, agissant en justice, mentionnerait dans l'acte introductif d'instance sa forme sociale ancienne, périmée, ou dirigerait son action contre une autre personne morale qu'elle identifierait en indiquant une forme sociale périmée ?

- **quelle doit être l'attitude du juge saisi dans de telles hypothèses ?**

- quelle doit être celle de l'huissier de justice requis d'exécuter un jugement **lorsque** celui-ci identifie la personne morale contre laquelle l'exécution doit être poursuivie en mentionnant sa forme sociale périmée ?

Le présent article envisagera de résoudre ces diverses questions tant au regard du nouveau droit des sociétés et des associations (I) qu'à la lumière du droit judiciaire (II).

I. Obligation de mentionner la forme sociale nouvelle

I.A. Les dispositions pertinentes du CSA

3. Le CSA traite de la formulation de la forme sociale des personnes morales, aux dispositions suivantes :

- à l'article 1:5, § 2, CSA qui énonce que :

"Le présent code reconnaît en tant que sociétés dotées de la personnalité juridique :

- la société en nom collectif, en abrégé SNC;
- la société en commandite, en abrégé SComm;
- la société à responsabilité limitée, en abrégé SRL;
- la société coopérative, en abrégé SC;
- la société anonyme, en abrégé SA;
- la société européenne, en abrégé SE;
- la société coopérative européenne, en abrégé SCE";

- à l'article 1:6, § 2, CSA, qui énonce que :

"Le présent code reconnaît en tant qu'associations dotées de la personnalité juridique :

- l'association sans but lucratif, en abrégé ASBL;
- l'association internationale sans but lucratif, en abrégé AISBL";

- à l'article 1:7, CSA, qui énonce que :

"Le présent code reconnaît en tant que fondation dotée de la personnalité juridique :

- la fondation privée, en abrégé FP;
- la fondation d'utilité publique, en abrégé FUP";

- à l'article 2:3, § 1er, alinéa 3, CSA, selon lequel :

“Une personne morale ne peut faire usage dans sa dénomination ni autrement d'une autre forme légale que celle qu'elle a valablement adoptée”.

4. Les articles 1:5, § 2, 1:6, § 2 et 1:7, CSA sont libellés de manière affirmative tandis que l'article 2:3, § 1er, CSA l'est sous forme d'interdiction. Toutes ces dispositions sont clairement impératives⁽¹⁾.

M. COIPEL⁽²⁾ enseigne en effet que les règles impératives au sens large⁽³⁾ sont celles qui ne sont pas des règles facultatives⁽⁴⁾, sauf les quelques hypothèses où le caractère supplétif est admis par les interprètes malgré le silence d'un texte - *quod non*.

I.B. Droit transitoire relatif à la formulation de la forme sociale

I.B.1. Formulation des formes sociales depuis le 1er janvier 2020

5. En l'absence de toute initiative de la personne morale, le Code s'applique pour la première fois le 1er janvier 2020⁽⁵⁾.

À partir de cette date :

“Les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites à dater de ce jour. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires”⁽⁶⁾⁽⁷⁾.

6. Selon l'article 2:3, § 1er, alinéa 3, CSA, l'usage par une société d'une forme légale particulière n'est illégal que s'il s'agit de l'usage d'une “autre forme légale que celle qu'elle a valablement adoptée”.

Par conséquent, une société constituée sous la forme d'une SPRL, d'une SCA ou d'une SCRI en 2018 a valablement adopté cette forme sociale au moment de sa constitution.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2020, ces formes sociales - contraires aux formes sociales “reconnues” selon les articles 1:5 à 1:7, CSA - sont devenues “non écrites”, s'agissant d'une mention contraire à une disposition impérative de la loi⁽⁸⁾.

Il s'en déduit que cette forme sociale périmée n'est plus “valablement adoptée”.

7. Les conséquences de cette conclusion intermédiaire seront tirées en distinguant ci-après :

- les personnes morales dont la forme est maintenue par le Code, soit les personnes morales constituées sous la forme de SCS, SNC, SPRL (en ce compris les SPRLU et les SPRL Starter), SCRL, SA, SE, SCE, GEIE, ASBL, AISBL, fondations privées, fondations d'utilité publique, PPEU ou FPEU;
- les personnes morales dont la forme sociale disparaît, soit les SCA, les S. Agr., les GIE, les SCRI, les sociétés coopératives à responsabilité limitée ne répondant pas à la définition de la société coopérative énoncée à l'article 6:1, CSA, les unions professionnelles et les fédérations d'unions professionnelles.

I.B.2. Personnes morales dont la forme sociale est maintenue

8. Aucun changement relatif à la dénomination de la forme sociale des personnes morales suivantes n'est à relever : SNC, SA, SE, SCE, GEIE, ASBL, AISBL, fondations privées, fondations d'utilité publique, PPEU et FPEU sont donc des formes sociales maintenues, dont la dénomination reste inchangée dans le Code des sociétés, le CSA ou encore la loi du 27 juin 1921

1. Selon la “Liste exemplative des dispositions impératives du CSA, à partir du 1er janvier 2020 pour les sociétés et associations déjà existantes le 1er mai 2019” établie par l'IRE (<https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/actualites/nouveau%20CSA/Liste-exemplative-dispositions-imperatives-CSA.pdf>), les articles 1:5 et 2:3 figurent parmi les dispositions impératives de la loi. Cette liste ne comprend curieusement pas les articles 1:6 et 1:7, CSA qui doivent pourtant suivre le même régime que l'article 1:5, CSA puisqu'ils énoncent le même type de règle que celle de cet article appliquée aux associations et aux fondations. La liste de l'IRE est cependant explicitement présentée comme “exemplative” et n'exclut donc pas les articles 1:6 et 1:7, CSA.
2. M. COIPEL, “Droit transitoire et entrée en vigueur pour les ASBL”, *Le nouveau visage des ASBL après le 1er mai 2019*, Limal, Anthemis, 2019, p. 252.
3. Il s'agit, selon cet auteur, des dispositions impératives qui protègent l'intérêt général et qui sont dès lors d'ordre public (*ibid.*, p. 249).
4. Soit, selon le même auteur, des règles à option ou des règles supplétives pour lesquelles le CSA permet de prévoir dans les statuts une solution différente ou contraire.
5. Article 39, § 1er, alinéa 1er de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *M.B.*, 4 avril 2019, p. 33.239 (ci-après, “la loi du 23 mars 2019”).
6. Article 39, § 2, alinéa 1er, *in fine* de la loi du 23 mars 2019.
7. P.-A. FORIERS, “Le nouveau Code des sociétés et des associations : concepts de base et limitation des formes de sociétés”, in *La réforme du droit des sociétés*, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, n° 43, p. 22 (c'est nous qui soulignons).
8. Article 39, § 2, alinéa 1er, *in fine* de la loi du 23 mars 2019.

9. Les sociétés dont la forme sociale est maintenue sous une autre dénomination ne peuvent plus utiliser légalement l'indication des formes sociales anciennes puisque (i) cela contreviendrait aux dispositions impératives du CSA qui, depuis le 1er janvier 2020, ne "reconnaît" plus ~~cette forme sociale~~, et (ii) "les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites"⁽⁹⁾ à dater du 1er janvier 2020.

Du reste, lorsqu'il illustre les conséquences de l'application immédiate des dispositions impératives du Code, l'exposé des motifs de la loi du 27 mars 2019 cite en premier lieu la dénomination et l'abréviation des diverses formes de sociétés dès le 1er janvier 2020⁽¹⁰⁾ :

- la dénomination "société en commandite simple" devra se lire "société en commandite" et l'abréviation "SComm" se substituera à "SCS";
- la dénomination "société privée à responsabilité limitée" devra se lire "société à responsabilité limitée" et l'abréviation "SRL" se substituera à "SPRL";
- la dénomination "société coopérative à responsabilité limitée" devra se lire "société coopérative" et l'abréviation "SC" se substituera à "SCRL".

Bien que la doctrine se montre hésitante quant à savoir si l'usage de la nouvelle forme sociale est une simple faculté ou une obligation⁽¹¹⁾, il ressort de la formulation utilisée par les travaux préparatoires que la société "devra"⁽¹²⁾ utiliser la nouvelle dénomination de sa forme légale avant même d'avoir adapté ses statuts conformément à l'article 39, § 1er, alinéa 2 ou 3, CSA⁽¹³⁾.

Pour ces sociétés dont la forme sociale est maintenue, seules la dénomination nouvelle et l'abréviation

corrélative peuvent donc être utilisées à compter du 1er janvier 2020 : "SComm", "SRL" et "SC".

Cela vaut également pour les anciennes SPRLU et SPRL-S, qui n'étaient considérées que comme de simples modalités/variantes de la SPRL et non comme des formes de sociétés distinctes⁽¹⁴⁾, et dont la dénomination de la forme sociale est désormais "SRL".

10. La loi de réparation du 28 avril 2020⁽¹⁵⁾ confirme cette approche tout en y apportant une nuance.

L'article 234 de la loi du 28 avril 2020 intègre le commentaire de l'exposé des motifs dont question *supra*, n° 9, et complète l'article 39, § 2 de la loi du 23 mars 2019 par un nouvel alinéa, inséré entre les alinéas 1er et 2, dont le texte est le suivant :

"À compter de ce jour, les dénominations et abréviations des formes de sociétés suivantes se lisent de plein droit comme suit alors même que les statuts n'auraient pas été mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations : la "société en commandite simple" comme "société en commandite", la "société privée à responsabilité limitée" comme "société à responsabilité limitée", la "société coopérative à responsabilité limitée" comme "société coopérative" pour autant que la société réponde à la définition de l'article 6:1 du Code, l'abréviation SCS comme SComm, SPRL comme SRL, SCRL comme SC pour autant que la société réponde à la définition de l'article 6:1 du Code"⁽¹⁶⁾.

Il est donc précisé que "seules les coopératives à responsabilité limitée répondant à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code pourront s'appeler "société coopérative"⁽¹⁷⁾. L'on y reviendra *infra*, n° 12.

9. Article 39, § 2, alinéa 1er, *in fine* de la loi du 23 mars 2019.

10. Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 349-350.

11. Selon J.-M. Nelissen-Grade, "les nouvelles dénominations et abréviations énoncées à l'article 1:5, CSA pourront être utilisées sans que l'on doive préalablement procéder à l'adaptation des statuts" (J.-M. NELISSEN-GRADE, "Le droit transitoire", *Le Code des sociétés et des associations : (r)évolution ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 527, n° 2 (c'est nous qui soulignons)).

12. Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 349-350. L'exposé des motifs se réfère à l'article 31 du projet de loi qui deviendra *in fine* l'article 39 de la loi.

13. V. SIMONART, "Code des sociétés et des associations - Droit transitoire", *Le nouveau droit des sociétés et des associations - Le CSA sous la loupe*, Limal, Anthemis, 2019, p. 117.

14. M. COIPEL, "Les sociétés privées à responsabilité limitée", *Rép. not.*, t. XII, Droit commercial et économique, Livre IV, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 117, n° 7-3, pour les SPRLU qui ne possédaient d'ailleurs pas une identification spécifique dans le Code (l'abréviation "SPRLU" n'était qu'un usage de la pratique et non une abréviation légale), et intercalaire, 2011, p. 3, n° 7-17 pour les SPRL-S, avec cette nuance que la mention "Starter" et l'abréviation "SPRL-S" sont des mentions légales qui étaient expressément visées par l'article 211bis du Code des sociétés.

15. Loi du 28 avril 2020 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations, *M.B.*, 6 mai 2020, p. 30.488 (ci-après, "la loi de réparation").

16. Proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de sociétés et d'associations, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019, n° 55-0553/001, p. 121.

17. Proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de sociétés et d'associations, Exposé des motifs, Commentaire des articles, Commentaire de l'article 172, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019, n° 55-0553/001, p. 54.

I.B.3. Personnes morales dont la forme sociale disparaît

11. En ce qui concerne les personnes morales dont la forme sociale disparaît, la solution est moins claire.

12. S'exprimant uniquement au sujet des sociétés coopératives qui ne répondent pas à la définition de l'article 6:1 du Code, la proposition de loi de réparation donne une indication.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 27 mars 2019, ces sociétés "sont assimilées à une société dont la forme est abrogée" par l'article 41, § 1er de la loi du 27 mars 2019⁽¹⁸⁾.



Or, pour ces sociétés, le nouvel alinéa 2 de l'article 39, § 2 de la loi du 27 mars 2019 tel que modifié par l'article 234, 1° de la loi du 28 avril 2020, n'impose aux SCRL l'usage de la dénomination "SC" que "pour autant que la société réponde à la définition de l'article 6:1 du Code"⁽¹⁹⁾.

L'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2020 en tire la conclusion que "[l]es sociétés coopératives appelées à se transformer conformément à l'article 41, § 2 ou 4 devront conserver leur dénomination actuelle "société coopérative à responsabilité limitée"⁽²⁰⁾.

13. Faut-il pour autant étendre cette conclusion de l'article 39, § 2, alinéa 2 nouveau de la loi du 27 mars 2019 à d'autres formes sociales que celle de la société coopérative qui ne répondrait pas à la définition de l'article 6:1, CSA ?

Autrement dit, une société en commandite par actions qui ne s'est pas encore transformée doit-elle toujours se dénommer "SCA", une société agricole "S. Agr.", un groupement d'intérêt économique "GIE", une société coopérative à responsabilité illimitée "SCRI" et une union professionnelle ou une fédération d'unions professionnelles "union professionnelle" ou "fédération d'unions professionnelles" ?

Selon la règle de droit transitoire qui leur est propre⁽²¹⁾, ces personnes morales peuvent continuer à subsister sous le régime du Code des sociétés ou de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles jusqu'à leur transformation en une autre forme légale au plus tard le 1er janvier 2024, étant entendu que, dès le 1er janvier 2020, ces personnes morales sont soumises aux dispositions impératives qui régissent la forme juridique maintenue qui leur est apparentée en vertu de la disposition transitoire.

Or, selon l'opinion exprimée ci-dessus, les articles 1:5 à 1:7, CSA sont impératifs, de sorte que les formes sociales anciennes qui disparaissent ne sont plus "reconnues" par le Code.

Par exemple, une société constituée sous la forme d'une SCA doit se présenter depuis le 1er janvier 2020 comme étant une SA, puisque (i) la SA est la forme sociale qui lui est apparentée au sens du droit transitoire et que (ii) les dispositions impératives de la loi applicables à la SA (forme sociale apparentée aux SCA) sont applicables aux SCA depuis le 1er janvier 2020⁽²²⁾.

Cette conclusion est confortée par le fait que, selon l'article 41, § 1er, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019, "en cas de conflit entre les dispositions impératives du [CSA] et des dispositions impératives du Code des sociétés respectivement de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent".

14. En définitive, bien que les travaux parlementaires n'abordent pas cette question précise, les personnes morales dont la forme sociale disparaît doivent se dénommer de la manière dont se dénomme la personne morale dont la forme sociale leur est apparentée en vertu de l'article 41, § 1er de la loi du 27 mars 2019, ce qui implique que :

18. Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 352.

19. Article 172 de la proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de sociétés et d'associations, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019, n° 55-0553/001, p. 121.

20. Proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de sociétés et d'associations, Exposé des motifs, Commentaire des articles, Commentaire de l'article 172, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019, n° 55-0553/001, p. 54.

21. Article 41, § 1er de la loi du 23 mars 2019.

22. Article 41, § 1er, alinéa 1er, premier tiret de la loi du 23 mars 2019.

- une société en commandite par actions se dénomme légalement “SA”⁽²³⁾;
- une société agricole se dénomme “SNC”⁽²⁴⁾;
- une société agricole se dénomme “SComm” si elle compte des associés commanditaires⁽²⁵⁾;
- un groupement d’intérêt économique se dénomme “SNC”⁽²⁶⁾;
- une société coopérative à responsabilité illimitée se dénomme “SNC”⁽²⁷⁾;
- une union professionnelle ou une fédération d’unions professionnelles se dénomme “ASBL”⁽²⁸⁾.

Ne font exception à cette règle, dès l’entrée en vigueur de la loi de réparation du 28 avril 2020, que les sociétés coopératives à responsabilité limitée ne répondant pas à la définition de l’article 6:1, CSA.

I.B.4. Les agréments

15. À l’instar des SPRLU et des SPRL-S, les sociétés à finalité sociale étaient considérées comme des modalités, des variantes de sociétés existantes et non comme des formes sociales distinctes⁽²⁹⁾.

Sous l’empire du Code des sociétés, pouvaient revendiquer le statut de société à finalité sociale “les sociétés dotées de la personnalité juridique énumérées à l’article 2, § 2, à l’exception des sociétés européennes, et des sociétés coopératives européennes”⁽³⁰⁾, soit les SNC, SCS, SPRL, SCRL, SCRI, SA, SCA et GIE.

Dans le CSA, l’agrément comme entreprise sociale est réservé à la forme de la société coopérative, à l’exclusion de toute autre forme sociale.

Par une disposition impérative énoncée à l’article 8:5, § 1er, alinéa 4, CSA, une SC agréée comme entreprise sociale “ajoute à la dénomination de sa forme légale

les termes “agréée comme entreprise sociale” et est désignée en abrégé “SC agréée comme ES”.

Pour les sociétés à finalité sociale existant à la date de l’entrée en vigueur du CSA, la loi du 27 mars 2019 comprend une disposition transitoire et présume qu’elles sont agréées comme entreprise sociale⁽³¹⁾, étant précisé que “[l]es sociétés à finalité sociale existant à la date d’entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024”.

Par exemple, jusqu’au 31 décembre 2023, une SA peut être agréée comme entreprise sociale.

En ce qui concerne les sociétés à finalité sociale ayant adopté une forme sociale abrogée, il paraît logique de combiner la règle de l’article 8:5, alinéa 1er, alinéa 4, CSA et celles gouvernant la dénomination des formes sociales périmées énoncées *supra*, n^{os} 11 à 14.

Étant donné que l’article 8:5, § 1er, alinéa 4, CSA est une disposition impérative, il est d’application dès le 1er janvier 2020 de sorte que, jusqu’au 31 décembre 2023, une SA “à finalité sociale”⁽³²⁾ doit, à défaut de s’être transformée en SC avant le 31 décembre 2023, être dénommée “SA agréée comme ES”.

À partir du 1er janvier 2024, si cette SA ne s’est pas transformée entretemps en SC, elle perdra de plein droit son agrément et sera dénommée simplement “SA”.

16. En ce qui concerne les sociétés agricoles, l’article 42, § 2 de la loi du 27 mars 2019 présume également que les sociétés existant à la date de l’entrée en vigueur du CSA sont agréées comme entreprises agricoles.

Ainsi qu’exposé *supra*, n^o 14, la forme sociale légalement apparentée aux sociétés agricoles conformément à l’article 41, § 1er, alinéa 1er de la loi du 27 mars 2019 est, en ce qui concerne les sociétés

23. Tel qu’indiqué *supra*, la SA étant la forme sociale légalement apparentée à la SCA en vertu de l’article 41, § 1er, alinéa 1er, premier tiret de la loi du 23 mars 2019.

24. La SNC étant la forme sociale légalement apparentée à la S. Agr. en vertu de l’article 41, § 1er, alinéa 1er, deuxième tiret de la loi du 23 mars 2019 si elle ne compte pas d’associés commanditaires.

25. La SComm étant la forme sociale légalement apparentée à la S. Agr., qui compte des associés commanditaires en vertu de l’article 41, § 1er, alinéa 1er, troisième tiret de la loi du 23 mars 2019.

26. La SNC étant la forme sociale légalement apparentée au GIE en vertu de l’article 41, § 1er, alinéa 1er, deuxième tiret de la loi du 23 mars 2019.

27. La SNC étant la forme sociale légalement apparentée à la SCRI, en vertu de l’article 41, § 1er, alinéa 1er, deuxième tiret de la loi du 23 mars 2019.

28. L’ASBL étant la forme sociale légalement apparentée à l’union professionnelle et à la fédération d’unions professionnelles en vertu de l’article 41, § 1er, alinéa 1er, quatrième tiret de la loi du 23 mars 2019.

29. B. DEMONTY et O. CAPRASSE, “Sociétés à finalité sociale”, *Rép. not.*, t. XII, Droit commercial, Livre II/1, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 16-17, n^o 6.

30. Article 661, alinéa 1er du Code des sociétés.

31. Article 42, § 1er, alinéa 1er de la loi du 27 mars 2019.

32. Article 662 du Code des sociétés.

agricoles qui n'ont pas adapté leurs statuts au CSA, la SNC ou la SComm, selon le cas.

Par une disposition impérative, l'article 8:2, alinéas 1er et 2 du CSA prescrit que, lorsqu'une SNC ou une SComm est reconnue comme entreprise agricole, elle ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes "entreprise agricole" et est désignée en abrégé "SNCEA" ou "SCommEA", selon le cas.

S'agissant d'une disposition impérative de la loi, celle-ci est d'application depuis le 1er janvier 2020.

17. Quant aux unions professionnelles et aux fédérations d'unions professionnelles, l'article 42, § 3 de la loi du 27 mars 2019 présume de la même manière que celles existant à la date de l'entrée en vigueur du CSA sont présumées "agrées comme ASBL agréée comme union professionnelle ou comme fédération d'unions professionnelles".

Par une disposition impérative, l'article 9:26, CSA précise que "[t]ous les actes ou documents émanant de l'association agréée comme union professionnelle ou d'une fédération d'associations agréée comme union professionnelle portent la mention d'ASBL reconnue comme union professionnelle ou comme fédération d'unions professionnelles".

S'agissant d'une disposition impérative de la loi, celle-ci est également d'application depuis le 1er janvier 2020.

I.B.5. Synthèse

18. En résumé, depuis le 1er janvier 2020, les règles suivantes sont d'application pour l'indication de la forme sociale des personnes morales qui n'ont pas encore adapté leurs statuts au CSA :

DÉNOMINATION DANS LE CODE DES SOCIÉTÉS		DÉNOMINATION APPLICABLE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2020	
Dénomination complète	Abréviation légale	Dénomination complète	Abréviation légale
société en nom collectif	SNC	société en nom collectif	SNC
société en nom collectif à finalité sociale	SNC à finalité sociale	Jusqu'au 31 décembre 2023 : société en nom collectif agréée comme entreprise sociale	SNC agréée comme ES
société en commandite simple	SCS	société en commandite	SComm
société en commandite simple à finalité sociale	SCS à finalité sociale	Jusqu'au 31 décembre 2023 : société en commandite agréée comme entreprise sociale	SComm agréée comme ES
société privée à responsabilité limitée	SPRL	société à responsabilité limitée	SRL
société privée à responsabilité limitée unipersonnelle	SPRLU	société à responsabilité limitée	SRL
société privée à responsabilité limitée starter	SPRL-S	société à responsabilité limitée	SRL
société privée à responsabilité limitée à finalité sociale	SPRL à finalité sociale	Jusqu'au 31 décembre 2023 : société à responsabilité limitée agréée comme entreprise sociale	SRL agréée comme ES
société coopérative à responsabilité limitée	SCRL	Si elle ne répond pas à la définition de l'article 6:1, CSA : société coopérative à responsabilité limitée	SCRL
		Si elle répond à la définition de l'article 6:1, CSA : société coopérative	SC
société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale	SCRL à finalité sociale	société coopérative agréée comme entreprise sociale	SC agréée comme ES
société coopérative à responsabilité illimitée	SCRI	société en nom collectif	SNC

DÉNOMINATION DANS LE CODE DES SOCIÉTÉS		DÉNOMINATION APPLICABLE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2020	
Dénomination complète	Abréviation légale	Dénomination complète	Abréviation légale
société coopérative à responsabilité illimitée à finalité sociale	SCRI à finalité sociale	Jusqu'au 31 décembre 2023 : société en nom collectif agréée comme entreprise sociale	SNC agréée comme ES
société anonyme	SA	société anonyme	SA
société anonyme à finalité sociale	SA à finalité sociale	Jusqu'au 31 décembre 2023 : société anonyme agréée comme entreprise sociale	SA agréée comme ES
société en commandite par actions	SCA	société anonyme	SA
société en commandite par actions à finalité sociale	SCA à finalité sociale	Jusqu'au 31 décembre 2023 : société anonyme agréée comme entreprise sociale	SA agréée comme ES
société agricole	S. Agr.	Si elle ne compte pas d'associés commanditaires : société en nom collectif entreprise agricole	SNCEA
		Si elle compte un ou plusieurs associés commanditaires : société en commandite entreprise agricole	SCommEA
groupement d'intérêt économique	GIE	société en nom collectif	SNC
groupement d'intérêt économique à finalité sociale	GIE à finalité sociale	Jusqu'au 31 décembre 2023 : société en nom collectif agréée comme entreprise sociale	SNC agréée comme ES
association sans but lucratif	ASBL	association sans but lucratif	ASBL
association internationale sans but lucratif	AISBL	association internationale sans but lucratif	AISBL
union professionnelle		association sans but lucratif reconnue comme union professionnelle	ASBL reconnue comme union professionnelle
fédération d'unions professionnelles		association sans but lucratif reconnue comme fédération d'unions professionnelles	ASBL reconnue comme fédération d'unions professionnelles
fondation privée		fondation privée	FP
fondation d'utilité publique		fondation d'utilité publique	FUP
société européenne	SE	société européenne	SE
société coopérative européenne	SCE	société coopérative européenne	SCE
parti politique européen	PPEU	parti politique européen	PPEU
fondation politique européenne	FPEU	fondation politique européenne	FPEU

II. Sanctions de l'usage d'une dénomination de forme sociale périmée

19. Deux types de sanctions doivent être envisagés en cas d'usage d'une forme sociale périmée :

- les sanctions prévues par le droit des sociétés;
- les sanctions applicables en droit judiciaire.

II.A. Sanctions en droit des sociétés

20. Si une société fait usage pour elle-même d'une forme sociale périmée dans sa dénomination ou autrement, la seule sanction légalement prévue est celle de l'article 2:3, § 1er, alinéa 3 *in fine*, CSA qui énonce que :

“En cas de non-respect de cette règle, tout intéressé peut demander au tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale d'ordonner la cessation de cet usage”.

21. Bien entendu, s'il résulte de cet usage illégal un préjudice pour la société, celle-ci pourrait engager la responsabilité solidaire des membres de l'organe d'administration puisque ceux-ci se rendraient coupables d'une méconnaissance de la loi, conformément à l'article 2:56, CSA.

Les tiers pourraient également solliciter des dommages-intérêts sur la base des règles du droit commun de la responsabilité civile.

II.B. Sanctions en droit judiciaire

II.B.1. Accès au prétoire pour ou contre une société dont l'identification mentionne une forme sociale périmée

22. Tout acte de procédure, entendu au sens large du terme⁽³³⁾, est soumis au respect d'un certain nombre de formalités.

23. À peine de nullité, la citation introductive d'instance doit ainsi contenir, outre les mentions visées à l'article 43 du Code judiciaire, une série d'informations parmi lesquelles figurent, en ce qui concerne la

désignation des parties à la cause, les éléments suivants : “1° les nom, prénoms et domicile du demandeur et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise; 2° les nom, prénoms et domicile ou, à défaut de domicile, résidence du cité; (...)” (article 702 du Code judiciaire).

Le texte ainsi libellé ne requiert donc pas la mention de la forme sociale de la personne morale à l'origine de l'introduction de l'action par citation, ni de la partie citée : à strictement lire la disposition précitée, tout au plus conviendra-t-il d'indiquer, en ce qui concerne la première, sa dénomination sociale (ici entendue au sens de “nom” de la personne morale), son siège social et son numéro d'entreprise et, en ce qui concerne la seconde, ses seuls dénomination et siège social afin de s'assurer de la validité de l'acte.

24. L'article 703, § 1er, alinéa 2 du Code judiciaire énonce par ailleurs que :

“[L']identité [des personnes morales] est suffisamment relatée dans la citation et dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social”.

Cette disposition légale appelle selon nous divers commentaires :

- Bien que placé dans la section intitulée “De l'introduction par citation” du Chapitre 1, Livre 1er, Titre 2 du Code judiciaire, cet article régit l'identification des personnes morales “dans tout acte de procédure” lié à l'instance, outre la citation;

- La mention de la dénomination, du siège social et de la “nature juridique” d'une personne morale - qui renvoie non pas à sa forme sociale, qui est la forme légale qu'elle revêt, mais à sa qualité de société, d'association, de fondation ou de personne morale de droit public⁽³⁴⁾ - suffirait visiblement à l'identifier dans l'acte de procédure visé;

- Si la dénomination et le siège social constituent, au sens de l'article 702 du Code, des mentions prescrites à peine de nullité, il n'en est pas de même concernant la nature juridique de la personne morale visée compte tenu de ce que l'article 703 ne prévoit pas une telle sanction⁽³⁵⁾.

33. C'est-à-dire, selon la Cour de cassation, tout “acte accompli dans le cadre d'une procédure en justice ou sous le contrôle de la justice, émanant des parties, de leurs mandataires ou des auxiliaires du juge” (Cass., 28 avril 1988, *Pas.*, 1988, p. 1.023) ou, tel que le précise la doctrine, “tous les actes juridiques unilatéraux régis essentiellement par le droit judiciaire et accomplis dans le cadre des préparatifs nécessaires d'une procédure, de la mise sur pied de la procédure, du déroulement de la procédure, de la décision, de l'exécution et l'achèvement nécessaire de celle-ci, indépendamment de la personne ou de l'instance dont émane l'acte juridique” (D. MOUGENOT (coord.), *La jurisprudence du Code judiciaire commentée. Textes, annotations, jurisprudence et commentaires*, vol. II.A., L'instance, Bruges, La Charte, 2018, p. 379).

34. À titre d'illustration, une SA revêt la qualité de société (il s'agit de sa nature juridique) et la forme anonyme (il s'agit de sa forme sociale).

35. En vertu de l'article 806 C.jud., il faut en effet que la sanction de nullité soit expressément prévue par la loi (“pas de nullité sans texte”).

Ici encore, le Code judiciaire ne requiert pas, pour l'identification d'une personne morale dans un acte de procédure, la mention de sa forme sociale. Il ne s'agit donc pas d'une formalité conditionnant la validité de l'acte relatif à la personne morale.

25. Il résulte de ce qui précède que, à défaut d'un texte prévoyant la mention de la forme sociale d'une personne morale dans tout acte de procédure, en ce compris la citation⁽³⁶⁾, la mention d'une forme sociale périmée ne constitue logiquement qu'une simple erreur matérielle, sans aucune incidence sur la poursuite de la procédure.

Rien n'empêchera donc les parties de corriger elles-mêmes l'erreur décelée en cours d'instruction (en leurs conclusions⁽³⁷⁾, par exemple), voire d'attirer l'attention du magistrat sur ce point (à l'audience de plaidoiries, par exemple, ou après le prononcé de la décision - à cet égard, voy. *infra*, n^{os} 28 et s.).

26. Le recours à la théorie des nullités nous paraît dès lors exclu, puisqu'elle suppose avant tout qu'un texte prévoit la formalité dont l'absence ou l'irrégularité entraînerait l'invalidité de l'acte - *quod non* en l'espèce.

En effet, l'article 860 du Code judiciaire précise que "Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul (...) "⁽³⁸⁾ : or, la mention de la forme sociale d'une personne morale n'étant pas constitutive d'une telle formalité, tel que nous venons de le voir, le régime des nullités ne peut trouver à s'appliquer.

27. Si la nullité ne peut donc entacher l'acte faisant mention d'une forme sociale périmée, la sanction d'irrecevabilité pourrait-elle toutefois s'y attacher ? Une telle option nous paraît elle aussi devoir être écartée.

L'irrecevabilité, "sanctionnée par une fin de non-recevoir, touche au droit d'agir en justice et atteint l'action elle-même"⁽³⁹⁾. Elle vise donc à sanctionner le défaut de qualité d'une partie au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

Rattachée à la question qui nous occupe, l'irrecevabilité entacherait donc l'action dirigée par ou contre une personne morale mal identifiée (du fait de l'indication de sa forme sociale périmée) qui n'aurait, par conséquent, pas qualité pour être à la cause⁽⁴⁰⁾. Pour qu'un tel moyen puisse être accueilli, il faudrait que la partie qui s'en prévaut parvienne à démontrer que l'erreur commise dans le choix de la partie visée par l'acte fût la cause première de l'irrégularité formelle.

Or, rejoignant l'avis de G. DE LEVAL sur cette question, nous pensons que "les erreurs qui, dans une assignation, affectent les mentions relatives à la forme sociale (...) sont constitutives de vices de forme car il n'en résulte aucune incertitude sur la personne du défendeur assigné"⁽⁴¹⁾.

En effet, tel qu'indiqué *supra*, les mentions - prescrites à peine de nullité ou pas - permettant l'identification d'une personne morale au sens du Code judiciaire devraient suffire à désigner la personne morale visée dans l'acte, indépendamment de sa forme sociale⁽⁴²⁾ : une erreur sur la personne morale en tant que telle, résultant de cette seule erreur matérielle, nous paraît dès lors relever du cas d'école.

II.B.2. Attitude du juge

28. Confronté à l'indication d'une forme sociale périmée dans les actes de procédure, considérée donc comme une simple erreur matérielle, le juge est-il tenu par cette mention ?

Plusieurs hypothèses doivent, selon nous, être envisagées pour répondre à cette question.

36. La même conclusion s'applique aux autres modes introductifs d'instance puisque les articles 706 (requête conjointe), 1026 (requête unilatérale) et 1034^{ter} (requête contradictoire) C.jud. n'incluent pas non plus la mention de la forme sociale parmi les formalités requises pour leur validité.

37. L'article 703, alinéa 2, C.jud. précise sur ce point que, en leurs conclusions, "Les personnes morales justifient de leur identité selon les modalités prévues à l'article 703", observé *supra*.

38. C'est nous qui soulignons.

39. A. DECROËS, "Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : irrecevabilité versus nullité", *J.T.*, 2009, p. 515.

40. Voy. not. Cass., 29 juin 2006, *Pas.*, 2006, n° 366 : "Lorsqu'un exploit de citation contient les mentions prévues aux articles 43 et 702, 2° du Code judiciaire, mais que celles-ci se rapportent à une autre personne que celle que le demandeur aurait dû citer, ceci entraîne l'irrecevabilité de la demande ainsi introduite".

41. C'est nous qui soulignons. Voy. G. DE LEVAL, "La défense", in *Droit judiciaire*, t. 2, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 205, note 709, qui cite, entre autres, A. DECROËS, "Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : irrecevabilité versus nullité", *J.T.*, 2009, p. 515 et 516 et G. DE LEVAL et F. GEORGES, "La sanction des irrégularités procédurales", in *Le droit judiciaire en mutation*, CUP, vol. 95, Limal, Anthemis, 2007, p. 140, n° 13.

42. La Cour d'appel de Mons eut l'occasion de statuer en ce sens, en matière fiscale : "L'erreur matérielle d'identification de la forme d'une société commerciale dans le rôle n'affecte pas la validité de l'imposition dès lors que son numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises ne permet aucune confusion" (Mons (18e ch.), 27 juin 2014, *R.G.C.F.*, 2015/4-5, p. 329-330).

II.B.2.a. Découverte de l'erreur matérielle lors de l'établissement de l'ordonnance de mise en état et de fixation

29. Il est tout d'abord possible que le magistrat, à l'occasion de l'établissement de l'ordonnance de mise en état et de fixation éventuellement sollicitée par les parties sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, indique une forme sociale périmée - soit que, par éventuelle distraction ou réflexe, il commet lui-même cette erreur; soit que, tenu par les mentions reprises à l'acte introductif d'instance, il reproduit l'erreur commise par les parties.

Dans la première hypothèse, on peut considérer que l'erreur matérielle ainsi commise est imputable au seul magistrat, de sorte que celui-ci disposera de la faculté de la rectifier - d'office ou à la demande, même verbale, d'une partie - conformément à l'article 747, § 2, alinéa 4 du Code judiciaire⁽⁴³⁾⁻⁽⁴⁴⁾.

Dans la seconde hypothèse toutefois, il nous semble difficilement concevable d'attribuer l'erreur matérielle au juge, qui ne fait que reprendre une mention erronée imputable aux parties elles-mêmes ou à l'une d'entre elles. Si la voie de la rectification offerte par l'article 747, § 2, alinéa 4 du Code ne semble dès lors pas strictement ouverte, il nous semble que le rôle actif du juge et un certain pragmatisme devraient néanmoins l'autoriser à la correction appropriée. Il en est d'autant plus ainsi que l'erreur n'est que matérielle et n'a, tel qu'indiqué *supra*, aucune incidence sur la poursuite de la procédure ni même sur les droits des parties au litige.

II.B.2.b. Découverte de l'erreur matérielle au cours du délibéré

30. Une autre hypothèse serait celle de la découverte, par le magistrat, de l'erreur matérielle consistant en

la mention d'une forme sociale périmée au cours de son délibéré.

À notre avis, le principe dispositif n'empêchera nullement le juge, dans ce cas précis, de corriger d'initiative l'erreur décelée⁽⁴⁵⁾. S'agissant d'une mention n'étant nullement prescrite par le Code judiciaire, pas même à peine de nullité, il s'agira simplement pour le juge de rendre à la partie concernée sa correcte forme sociale⁽⁴⁶⁾, sans que cette manœuvre n'affecte son identification ni même ses droits.

31. Certains magistrats jugeront peut-être utile d'ordonner la réouverture des débats sur pied de l'article 774, alinéa 1er du Code judiciaire⁽⁴⁷⁾. Nous considérons toutefois ce choix inopportun en l'espèce : l'erreur matérielle dont il est ici question ne nous paraît entraîner aucune situation dommageable ou d'iniquité pour aucune des parties, de sorte que les principes de célérité et d'efficacité commandent d'écarter une telle réouverture.

Ces mêmes principes semblent également guider naturellement vers une correction d'initiative par le magistrat, tout aussi confortée par la figure grandissante du juge actif.

II.B.2.c. Découverte de l'erreur matérielle après que la décision a été prononcée

32. On se souviendra enfin que le régime de la rectification, prévu aux articles 794 et suivants du Code judiciaire, permet au juge ou à l'une des parties au litige de (faire) corriger l'erreur matérielle repérée au sein même de la décision alors rendue⁽⁴⁸⁾.

Le juge qui constaterait la mention d'une forme sociale périmée dans la décision attaquée pourrait donc, d'office ou à la demande d'une des parties, corriger cette erreur sans qu'une telle rectification

43. Cette disposition énonce en effet que "(...) en cas d'omission ou d'erreur matérielle dans l'ordonnance de mise en état et de fixation, le juge peut soit d'office soit à la demande, même verbale, d'une partie, la rectifier ou la compléter (...)".

44. Les travaux préparatoires de cette disposition précisent que "la décision [actant le calendrier de mise en état] est insusceptible de recours sans préjudice d'une rectification, d'office ou à la demande d'une partie, d'une erreur matérielle ou d'une omission imputable au juge; la procédure est simplifiée au maximum; les articles 793 à 801/1 du Code judiciaire, qui constituent le droit commun de l'interprétation et de la rectification du jugement, ne sont pas applicables en cette hypothèse" (Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2006-2007, n° 51-2811/001, p. 13; c'est nous qui soulignons). Nous reviendrons *infra* sur ce dernier point.

45. Cette erreur matérielle n'est nullement constitutive d'un moyen soulevé par l'une des parties et sa correction ne pourrait être considérée comme une décision par laquelle le juge statuerait *ultra petita*.

46. Il va sans dire que le changement opéré par le magistrat ne pourra porter que sur ce point précis de la forme sociale.

47. Pour une illustration en matière fiscale, voy. Civ. Gand, 26 janvier 2010, *N.j.W.*, 2010, p. 767 (au dispositif de son jugement, le Tribunal avait indiqué "[r]ouvri[r] les débats et [inviter] la demanderesse (...) à définir plus amplement l'objet de sa demande en ce compris les coordonnées cadastrales applicables").

48. Notons que l'erreur matérielle visée au sens des articles 794 et s. du Code judiciaire s'entend de l'erreur de plume commise par le juge et non par les parties : il en résulte que "l'erreur commise par le tribunal dans l'indication du prénom d'une partie, alors que l'identité de celle-ci est reprise dans la décision telle qu'elle était fournie dans ses conclusions, ne constitue pas (...) une erreur matérielle commise par le juge" (C. DE BOE, "L'interprétation, la rectification et la réparation des décisions de justice, ou le service après-vente judiciaire", in *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 337 et les réf. cit. L'erreur commise par une partie dans la mention de sa forme sociale ou de celle de son adversaire, reproduite à l'identique par le magistrat, ne pourra donc donner lieu à rectification.

puisse porter atteinte aux droits consacrés par sa décision⁽⁴⁹⁾.

33. Si la voie de la rectification paraît donc techniquement ouverte aux parties ou au juge, on se permettra toutefois de remettre en doute son opportunité dans la mesure où :

- D'une part, l'indication d'une forme sociale périmée n'est pas de nature à emporter l'invalidité du jugement, dont les mentions prescrites "à peine de nullité"⁽⁵⁰⁾ ne comprennent pas celle de la forme sociale des parties ayant comparu⁽⁵¹⁾;
- D'autre part, encore faut-il que la rectification présente un intérêt concret pour la partie qui l'invoque, tel que celui de pallier d'éventuelles difficultés d'exécution⁽⁵²⁾; or, nous verrons *infra* que de telles difficultés ne semblent pas pouvoir naître d'une erreur matérielle telle que celle attachée à la mention d'une forme sociale périmée.

II.B.3. Exécution d'une décision contre une personne morale identifiée sous une forme sociale périmée

34. En matière d'exécution, les deux questions suivantes nous paraissent également s'élever en pratique :

- Quelle sanction pour un demandeur ou requérant dans le cadre d'une exécution forcée lorsque celui-ci, pour s'identifier, utilise l'indication de la forme sociale périmée ?
- Quelle doit être l'attitude de l'huissier de justice requis de faire exécuter un jugement lorsque, dans l'acte qu'il établit à cette fin, il identifie la société contre laquelle l'exécution doit être poursuivie en mentionnant sa forme sociale périmée ?

35. À la première de ces questions, nous apporterons une réponse fondée sur les développements qui

précèdent : l'acte pris dans le cadre d'une exécution forcée est un acte de procédure soumis à un certain nombre de formalités. L'article 1389 du Code judiciaire énonce ainsi que l'exploit de saisie doit contenir, à peine de nullité et "outre les mentions prévues par l'article 43 (...), 2° les nom, prénom et domicile du débiteur saisi". En d'autres termes, seuls les dénomination et siège social de la personne morale visée par l'acte de saisie devront y être repris pour sa validité. Le demandeur ou requérant prudent pourra également y ajouter la nature juridique de cette personne morale, conformément à l'article 703 du Code, bien qu'il ne s'agisse pas d'une mention prescrite à peine de nullité mais permettant que l'identité soit "suffisamment relatée" dans l'acte.

Aucune des dispositions observées n'exigeant la mention de la forme sociale de la personne morale saisie dans l'exploit, l'indication d'une forme sociale périmée ne pourrait logiquement entraîner sa nullité au sens des articles 860 et suivants du Code⁽⁵³⁾.

N'étant par ailleurs constitutive que d'une simple erreur matérielle, celle-ci n'aurait aucune incidence sur l'identification de la partie visée par l'exploit et n'emporterait dès lors aucune difficulté d'exécution.

36. L'article 866 du Code judiciaire résout ensuite partiellement la seconde question posée ci-dessus, en ce qu'il énonce que :

"Les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier; celui-ci peut, en outre, être condamné aux dommages et intérêts de la partie".

Si la prudence s'impose donc à l'huissier instrumentant, on se souviendra toutefois que la mention d'une forme sociale périmée n'est constitutive que d'une simple erreur matérielle n'affectant nullement l'identification de la partie visée par l'exploit - les mentions prescrites aux articles 1389 et 703 devant suffire à cette fin.

49. Articles 794 et 797, alinéa 1er, C.jud.; l'article 794 du Code judiciaire énonce en effet que "La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle (...), sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés". Or, l'erreur ici visée n'étant que matérielle, elle n'emporte de conséquence dommageable pour aucune des parties.

50. On ne se méprendra pas sur ce libellé ambigu de l'article 780; C.jud. : tel que l'indique l'article 20; C.jud., "les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements. Ceux-ci ne peuvent être anéantis que sur les recours ou, le cas échéant, rectifiés sur les procédures prévus par la loi". En effet, "s'agissant de la nullité d'un acte juridictionnel, les règles applicables à la nullité des actes de procédure ne sont pas, en tant que telles, transposables au jugement" (sur cette question, voy. G. DE LEVAL, *Droit judiciaire*, t. 2, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 263 et 637).

51. L'article 780; C.jud. prescrit en effet que le jugement contienne, "outre les motifs et le dispositif : (...) 2° les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu et, le cas échéant, leur numéro de registre national ou numéro d'entreprise".

52. Pour une illustration en matière pénale, voy. Cass., P.09.1228.F, 25 août 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be> : fut déclarée sans intérêt une demande de rectification d'erreurs orthographiques n'ayant aucune incidence sur l'exécution de la décision.

53. Pour rappel, le régime des nullités suppose avant tout qu'un texte prévoit la formalité dont l'absence ou l'irrégularité entraînerait l'invalidité de l'acte - *quod non* en l'espèce; voy. *supra* sur cette question, n° 26.

Tel qu'indiqué *supra*, une telle erreur ne devrait par ailleurs soulever aucune difficulté d'exécution, de sorte qu'on imagine mal que la responsabilité de l'huissier puisse être engagée de ce chef, en ce qu'il n'en résulterait aucun dommage pour nulle des parties.

III. Conclusion

37. Depuis le 1er janvier 2020, les personnes morales doivent utiliser la nouvelle dénomination de leur forme légale avant même d'avoir adapté leurs statuts, peu importe qu'il s'agisse de personnes morales dont la forme sociale est maintenue ou de personnes morales dont la forme sociale disparaît.

Pour ces dernières, la dénomination de leur forme sociale est, en l'absence d'adaptation de leurs statuts

au CSA, celle de la forme sociale qui leur est apparentée par les dispositions transitoires de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

38. L'indication d'une forme sociale périmée dans les actes de procédure établis depuis le 1er janvier 2020 ne conduit toutefois qu'à une simple erreur matérielle, sans aucune conséquence sur leur validité ni sur la recevabilité de l'action dont ils seraient porteurs.

Une telle erreur dans la mention de la forme sociale pourra en outre être corrigée, par les parties ou par le juge, d'initiative ou à la demande de celles-ci, sans qu'un tel redressement ne constitue quelconque obligation pour n'importe quel acteur du procès, ni qu'il en résulte quelconque incidence sur la poursuite de celui-ci ou sur les droits des parties.